PREFECTURE DU LOIRET DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE

Portant bilan de la concertation publique sur le projet d'aménagement de l'autoroute A10 entre l'A19 et l'A71 au nord d'Orléans :

sur les territoires des communes de Sougy, Chevilly, Cercottes, Gidy, Saran, Ingré, La Chapelle Saint-Mesmin, de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire

Le Préfet du Loiret Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L110-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L300-2 et R300-1 à R300-3,

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le dix-septième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique pour le projet d'aménagement de l'autoroute A10 entre l'A19 et l'A71 au nord d'Orléans.

Vu le dossier de concertation se rapportant au projet, financé dans le cadre du plan de relance autoroutier,

Vu le déroulement de la concertation publique, mise en place du 8 janvier au 5 février 2016 inclus sur le territoire des sept communes concernées à savoir Sougy, Chevilly, Cercottes, Gidy, Saran, Ingré, La Chapelle Saint-Mesmin, ainsi que la communauté de communes de la Beauce Loirétaine et la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 précité;

Vu les avis émis par les collectivités locales pendant la concertation,

Vu le bilan de la concertation publique dressé par Cofiroute,

Considérant que les objectifs du projet consistent à améliorer la fluidité du trafic, la sécurité et à une meilleure prise en compte de l'environnement,

Considérant qu'il appartient au préfet d'arrêter le bilan de la concertation publique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1:

Le bilan de la concertation publique préalable à l'aménagement de l'autoroute A10 au nord d'Orléans sur les communes de Sougy, Chevilly, Cercottes, Gidy, Saran, Ingré, La Chapelle Saint-Mesmin, la communauté de communes de la Beauce Loirétaine et la Communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire, joint en annexe, est arrêté.

Article 2:

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les sept mairies et les deux EPCI susvisés, aux lieux habituellement prévus à cet usage pendant 2 mois. Chaque maire ou président justifiera de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat, au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'affichage, à adresser au préfet.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3:

Le bilan de la concertation sera tenu à disposition du public, dans chacune de ces mairies pendant deux mois à compter de son dépôt et sera mis à disposition sur le site Internet des services de l'Etat dans le Loiret à l'adresse www.loiret.gouv.fr rubrique publication/RAA, ainsi que sur le site sur projet www.a10-nord-orleans.fr.

Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur Général de COFIROUTE, Madame et Messieurs les maires de Saran, Sougy, Chevilly, Cercottes, Gidy, Ingré et La-Chapelle-Saint-Mesmin, Messieurs les présidents de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et de la Communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à Madame la Directrice départementale des territoires.

Fait à ORLEANS, le 29 mars 2016

Le Préfet du Loiret, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé: Hervé JONATHAN

NB: Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.